

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3e chambre) du
12 février 2014 — Bodson e. a./BEI**

(Affaire F-83/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel de la BEI — Nature contractuelle de la relation de travail — Rémunération — Réforme du régime des primes de la BEI)

(2014/C 85/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Jean-Pierre Bodson e. a. (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: L. Levi, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (représentants: C. Gómez de la Cruz, T. Gilliams et G. Nuvoli, agents, P. E. Partsch, avocat)

Objet de l'affaire

D'une part, la demande d'annuler les décisions d'appliquer aux requérants une prime en application du nouveau système de performances tel que résultant de la décision du 14 décembre 2010 du conseil d'administration et des décisions du 9 novembre 2010 et du 16 novembre 2011 du comité de direction et, d'autre part, la demande subséquente de condamner la défenderesse au paiement de la différence de rémunération ainsi que le versement de dommages et intérêts.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Bodson et les sept autres requérants dont les noms figurent en annexe supportent leurs propres dépens et sont condamnés à supporter les dépens exposés par la Banque européenne d'investissement.*

⁽¹⁾ JO C 295 du 29.9.2012, p. 34.

Recours introduit le 20 décembre 2013 — ZZ/Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

(Affaire F-97/13)

(2014/C 85/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: M^e L. Levi, M^e M. Vandebussche, avocats)

Partie défenderesse: Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Objet et description du litige

L'annulation de la décision portant nomination d'un autre candidat au poste de responsable de programme au sein de la FRA, et l'annulation de la décision implicite de ne pas nommer la requérante à l'autre poste de responsable de programme mentionné dans l'avis de vacance.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision adoptée par le directeur de la FRA le 5 février 2013, informant la requérante qu'il avait choisi de nommer un autre candidat au poste de responsable de programme en recherche sociale (grade AD8) et, par conséquent, qu'elle n'était pas nommée à ce poste;
- annuler la décision implicite, non datée, de ne pas la nommer à l'autre poste de responsable de programme évoqué dans l'avis de vacance;
- annuler toute décision adoptée sur le fondement de ces décisions illégales;
- annuler la décision du 11 juillet 2013, en tant qu'elle porte rejet de la réclamation formulée par la requérante et refuse d'ouvrir une enquête administrative afin d'établir les faits;
- ordonner le versement d'une indemnité au titre du préjudice matériel subi par la requérante, dont le montant est estimé à 550 651 euros;
- ordonner le versement d'une indemnité au titre du préjudice moral subi par la requérante, dont le montant est estimé à 70 000 euros;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 27 novembre 2013 — ZZ/ENISA

(Affaire F-112/13)

(2014/C 85/45)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

Objet et description du litige

L'annulation de la décision du directeur exécutif de l'ENISA de résilier le contrat de travail à durée indéterminée du requérant.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision implicite de rejet de sa réclamation administrative ainsi que tout acte antérieur illégal, y compris l'acte par lequel l'ENISA a licencié le requérant;
- ordonner le versement au requérant de la somme de 50 000 euros à titre d'indemnisation du préjudice moral qu'il a subi;
- condamner l'ENISA aux dépens.

Recours introduit le 10 janvier 2014 — ZZ/Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)**(Affaire F-3/14)**

(2014/C 85/46)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentants: T. Bontinck et A. Guillaume, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de l'AESA de renouveler le contrat de la partie requérante seulement pour un an au lieu de cinq ans, en violation de l'article 39 du règlement (CE) n° 216/2008.

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de la fonction publique:

- annuler la décision de proroger son contrat d'une seule année, prise par le conseil d'administration le 12 mars 2013;
- et, par conséquent, annuler l'avenant n° 2 à son contrat de travail, qui renouvelle le contrat pour une période d'un an;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 17 janvier 2014 — ZZ/Commission**(Affaire F-5/14)**

(2014/C 85/47)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentant: É. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la Commission de révoquer le requérant au titre de l'article 9, paragraphe 1, h) de l'annexe IX du statut sans réduction des droits à pension à la suite d'une enquête interne débutée à la suite d'une enquête de l'OLAF ouverte à l'encontre d'une entreprise et la demande de dommages et intérêts pour les préjudices moral et matériel prétendument subis.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler de la décision adoptée le 16 octobre 2013, notifiée au domicile du requérant le 18 octobre suivant par le Service de Sécurité de la Commission, prise par l'AIPN tripartite dans le dossier CMS 12/042, aux termes de laquelle «Monsieur ZZ est révoqué au titre de l'article 9§1, lettre h) de l'annexe IX du statut sans réduction des droit à pension», et prenant «effet le mois suivant la date de sa signature»;
- condamner la Commission au paiement, au titre d'indemnité pour préjudice moral, médical, familial, professionnel et matériel et atteinte à la carrière du requérant, provisoirement évalué à un euro provisionnel sur un montant évalué, sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance, à 33 000 euros;
- en tout état de cause, condamner la défenderesse aux entiers dépens, conformément à l'article 87, paragraphe 1, du Règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique.